

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 3 octobre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 26 septembre 2011

2011 DRH 21 G Modification de l'année de référence du compte administratif pour le calcul de la subvention de fonctionnement allouée par le Département de Paris à l'AGOSPAP.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 3321-1 ;

Vu l'article 9 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date du 6 juillet 1981, relative à la réorganisation des oeuvres sociales des personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 2009 par laquelle M. Le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à signer une convention avec l'Association pour la gestion des œuvres sociales des personnels des administrations parisiennes (AGOSPAP) ;

Vu la convention triennale en date du 31 décembre 2009 visant à définir les engagements réciproques ;

Vu l'approbation par l'assemblée générale de l'association pour la gestion des œuvres sociales des personnels des administrations parisiennes (AGOSPAP) en date du 27 juin 2011 de la modification de l'année de référence du compte administratif pour le calcul de la subvention de fonctionnement allouée par le Département de Paris ;

Vu le projet en délibération en date du 13 septembre 2011, par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général lui demande l'autorisation de modifier l'année de référence du compte administratif pour le calcul de la subvention de fonctionnement allouée par le Département de

Paris à l'association pour la gestion des œuvres sociales du personnel des administrations parisiennes (AGOSPAP) ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART au nom de la 2^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général est autorisé à signer l'avenant à la convention triennale du 31 décembre 2009 modifiant l'année de référence du compte administratif pour le calcul de la subvention de fonctionnement allouée par le Département de Paris à l'association pour la gestion des œuvres sociales du personnel des administrations parisiennes (AGOSPAP).

Article 2 : L'article 7 de la convention est ainsi rédigé « La part fixe est constituée par la contribution de l'une et l'autre des collectivités à hauteur de l'équivalent de 0,5 % de la masse salariale, charges comprises, des ouvriers droit, montant calculé à partir du compte administratif de l'année N-2 au moment du vote du budget primitif de la Ville et du Département de Paris. Cette contribution s'ajoute aux ressources propres dont l'AGOSPAP dispose ».